

ACTES REGLEMENTAIRES

POLICE

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE VENTE
D'ALCOOL A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2212-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu les dispositions du code de la santé publique,
Vu la circulaire du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique

CONSIDERANT

- Que les ventes de boissons alcooliques à emporter peuvent créer des troubles importants à l'ordre public et à la tranquillité publique (nuisances sonores) lorsque ces points de vente sont ouverts tard le soir, voire une partie de la nuit.
- Les comptes rendus et rapports faits par les services de police nationale et de police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique en centre-ville en particulier le soir et la nuit,
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords, parcs publics de la ville peut être source de désordres et de nuisances sonores,
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- Les doléances des riverains,
- Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances sonores portant atteinte au bon ordre public, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter en début de soirée et la nuit.

ARRETE

Article 1 – La vente de boissons alcooliques à emporter des, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{èm} groupe est interdite, tous les jours de **20h30 à 6h00 du matin, du lundi 15 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024**, sous réserve de l'article 2, dans les espaces publics énumérés ci-après »

- | | | |
|------------------------------------|--|---|
| - Cours Clémenceau | - Passage de la Levrette | - Rue du Val Noble |
| - Boulevard Lenoir Dufresne | - Rue Etoupée | - Rue de la Chaussée |
| - Rue Saint Blaise | - Parking de la rue de la Poterne | - Rue des Filles Sainte Claire |
| - Rue des Marcheries | - Place du Plénitre | - Place Masson |
| - Rue Porchaine | - Rue du Docteur Becquembois | - Rue Matignon |
| - Place Poulet Malassis | - Rue Bourdon | - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny |
| - Rue Valazé | - Rue Piquet | - Berges de Sarthe |
| - Rue de la Demi-Lune | - Rue du Chemin de la Fuite des Vignes | - Passage de la Briante |
| - Cour Jean Cren | - Rue du Docteur Bailleul | - Place Foch |
| - Rue Cazault | - Passage Cazault | - Rue de Bretagne |
| - Grande Rue | - Rue des Capucins | - Rue Alexandre 1 ^{er} |
| - Rue de la Halle aux Toiles | - Rue Saint Thérèse | - Rue Marguerite de Navarre |
| - Rue du Jeudi | - Place du Général Bonet | - Rue Anne-Marie Javouhey |
| - Place du Palais | - Rue de l'Abreuvoir | - Rue Candie |
| - Rue des Carreaux | - Parking de l'Abreuvoir | - Place Candie |
| - Rue du 49 ^{ème} Mobiles | - Quai Henri Dunant | - Parc des Promenades |
| - Rue du Bercaill | - Rue du Comte Roederer | - Rue Balzac |
| - Rue des Grandes Poteries | - Rue du Baron Mercier | - Rue Albert 1 ^{er} |
| - Rue Marquet | - Rue Aristide Briand | - Rue De Courtilloles |
| - Rue Langlois | | |

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| - Place à l'Avoine | - Rue du Pont Neuf | - Rue Eugène Lecointre |
| - Rue Antoine Jullien | - Rue de l'Isle | - Rue des Fossés de la Barre |
| - Place du Commandant Desmeulles | - Place du Champ Perrier | - Rue Porte de la Barre |
| - Rue Marcel Palmier | - Parking de l'Isle | - Rue du Bas de Montsort |
| - Rue du Collège | - Rue des Poulies | - Rue du Mans |
| - Passage Jean Ernandes | - Rue de Sarthe | - Rue Seurin |
| - Passage Porte de Lancrel | - Rue de la Juiverie | - Rue de la Sénatorerie |
| - Parking de la Dentelle | - Rue des Granges | - Rue de la Visitation |
| - Cour François Bouillac | - Rue des Marais | - Rue des Tisons |
| - Cour Bernadette et Jean Mars | - Passage des Marais | - Rue du Jardin |
| - Cour Carrée de la Dentelle | - Rue de Fresnay | - Passage Saint Pierre |
| - Place Henri Besnard | - Parc Courbet | - Rue Saint Pierre |
| - Rue du Lt Camille Violand | - Ruelle Taillis | - Rue de la Commune Libre de Montsort |
| - Rue Charles Aveline | - Rue des Grands Jardins | - Rue du Change |
| - Rue des Filles Notre Dame | - Impasse Bel Air | - Rue Sulpice |
| - Place de la Halle aux Blés | - Ruelle aux Liards | - Rue Noblesse |
| - Rue du Temple | - Place Marguerite de Lorraine | - Place du Champ du Roy |
| - Rue des Petites Poteries | - Rue Saint Léonard | - Rue du Boulevard |
| - Rue du Cygne | - Rue Bonette | - Rue des Basses Ruelles |
| - Rue Poulet | - Rue du Château | - Impasse du Gué de Montsort |
| - Rue de la Cave aux Bœufs | - Rue de l'Air Haut | - Impasse de la Fieffe |
| - Rue aux Sieurs | - Rue de l'Ancienne Mairie | - Allée Louise Hervieu |
| - Place de la Magdeleine | - Passage des Lombards | - Rue du Gué de Gesnes |
| - Rue de la Poterne | - Rue du Garigliano | - Jardin Maison d'Ozé |
| - Parc de la Providence | - Rue Notre-Dame de Lorette | |
| - Parc Simone Veil | | |

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux lieux de manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public,
- Aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels etc....) autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses pour une dégustation sur place.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 – Le Directeur Général des Services et les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de l'Orne.

- 5 JAN. 2024

Fait à Alençon, le
Publié le,

- 5 JAN. 2024



Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,

Stéphanie KOUKOUGNON